

## REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU TARN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESPERAUSSES.

Membres :

- en exercice : 11
- qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 8 juillet 2022  
Date d'affichage : 8 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, 21 juillet, le Conseil Municipal de la commune d'Espérasse, régulièrement convoqué par lettre du 8 juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Véronique ARMENGAUD, Maire, pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Étaient présents : ALIES Philippe, FIAT Franck, GUIRAUD Laure, LECHEVANTON Serge, MEUNIER Brigitte, NARDINI Luguay, PEREZ Jessica, RAFFEL Jean-Louis

Excusées : Valérie GAU et Emile HENRY qui a donné procuration à Jessica PEREZ  
Jean-Louis RAFFEL est nommé secrétaire de séance

**OBJET :** coordonnateur - recensement

Madame la Maire d'ESPERAUSSES

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu la candidature de l'intéressée ;

Sur le rapport de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, sur la base donnée par l'INSEE, soit 13 jours de temps de travail pour une commune de moins de 1000 habitants,

Le conseil décide

- De désigner un coordonnateur, la secrétaire de mairie, qui bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS) de 49 heures (7 jours x 7 heures)
- De l'octroi d'un repos compensateur de 6 jours

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Madame la Maire, V. ARMENGAUD



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU TARN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESPERAUSSES.**

Membres :

- en exercice : 11  
- qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 8 juillet 2022  
Date d'affichage : 8 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, 21 juillet, le Conseil Municipal de la commune d'Espérousses, régulièrement convoqué par lettre du 8 juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Véronique ARMENGAUD, Maire, pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Étaient présents : ALIES Philippe, FIAT Franck, GUIRAUD Laure, LECHEVANTON Serge, MEUNIER Brigitte, NARDINI Luguy, PEREZ Jessica, RAFFEL Jean-Louis

Excusées : Valérie GAU et Emile HENRY qui a donné procuration à Jessica PEREZ

Jean-Louis RAFFEL est nommé secrétaire de séance

**OBJET : vente lame niveleuse**

Madame la Maire informe que suite à l'affichage de la vente de la lame niveleuse de la commune, deux offres ont été reçues : l'une d'une administrée de la commune et l'autre d'une personne extérieure.

Madame la Maire souhaiterait privilégier la demande émanant de l'habitante de la commune.

Après vote (8 pour et 2 abstentions), le Conseil municipal décide de suivre l'avis de Madame la Maire et la charge de la vente d'une valeur de 200 euros.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Madame la Maire, V. ARMENGAUD



## **REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU TARN**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESPERAUSSES.**

**Membres :**

- en exercice : 11

Date de la convocation : 8 juillet 2022

- qui ont pris part à la délibération : 9

Date d'affichage : 8 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, 21 juillet, le Conseil Municipal de la commune d'Espérousses, régulièrement convoqué par lettre du 8 juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Véronique ARMENGAUD, Maire, pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

**Étaient présents :** ALIES Philippe, FIAT Franck, GUIRAUD Laure, LECHEVANTON Serge, MEUNIER Brigitte, NARDINI Luguay, PEREZ Jessica, RAFFEL Jean-Louis

**Excusées :** Valérie GAU et Emile HENRY qui a donné procuration à Jessica PEREZ

Jean-Louis RAFFEL est nommé secrétaire de séance

**OBJET : Projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé**

Vu le rapport de Monsieur le 1er adjoint concernant le projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé tel qu'annexé à la présente délibération,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer le projet territorial pilote ainsi que de solliciter l'ONF pour l'analyse des potentialités d'approvisionnement de la forêt communale/sectionale.

Après la lecture de ce document le conseil municipal :

Souhaite s'inscrire dans cette démarche

Le Conseil Municipal,

**DECIDE à l'unanimité**

- d'autoriser Madame la Maire à signer le projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé tel qu'annexé à la présente délibération,
- de solliciter l'ONF pour l'analyse des potentialités d'approvisionnement de la forêt communale/sectionale.
- d'autoriser Madame la Maire à signer toute pièce afférente à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits

Pour extrait conforme

Madame la Maire, V. ARMENGAUD



PROJET TERRITORIAL PILOTE  
DE MISE EN PLACE D'UN CONTRAT  
D'APPROVISIONNEMENT PLURIANNUEL GROUPÉ

PRINCIPES DIRECTEURS CONVENUS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,  
L'URCOFOR OCCITANIE ET L'ONF

## 1 OBJECTIFS DU PROJET TERRITORIAL PILOTE

Après de nombreuses années de mise en place et de déploiement des contrats d'approvisionnement en bois façonné (BF) au niveau national, la succession des crises (coups de vents, dépérissements...) et les variations difficilement prévisibles du marché du bois ont mis en évidence l'intérêt des contrats d'approvisionnement pour garantir des débouchés pérennes aux bois issus des forêts publiques tout en approvisionnant les industriels transformateurs locaux. Le développement de ce mode de commercialisation est d'ailleurs un des enjeux clairement identifiés dans les conclusions des Assises nationales de la Forêt et du Bois en date du 16 mars 2022.

Parallèlement, la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc poursuit depuis de nombreuses années une politique volontariste de développement de la filière bois locale en portant, accueillant et encourageant de nombreuses initiatives.

Il résulte de ce constat une volonté partagée de consolider cette politique en développant les contrats d'approvisionnement après levée des obstacles identifiés :

Pour les industriels transformateurs (scieurs, producteurs de bois buche, industriel du papier, énergéticiens...) : sécuriser une partie de leur approvisionnement en matière première à proximité de leur site de production ;

Pour les propriétaires : s'assurer d'une garantie de débouchés stables et pérennes pour l'ensemble des produits issus de leurs forêts et contribuer au développement du territoire.

L'objectif principal de ce projet pilote est de promouvoir la mise en œuvre d'actions convergentes visant développer la contractualisation au sein des collectivités forestières.

Pour insuffler une dynamique collective porteuse de ces changements, les principes suivants sont reconnus par les parties comme devant guider leurs relations dans les 4 années qui viennent.

## 2 INNOVER DANS UNE RECHERCHE DE CONTRACTUALISATION PLURI-ANNUELLE DE L'ENGAGEMENT À APPORTER DES VOLUMES AU CONTRAT

L'ONF et les Communes chercheront, avec les industriels qui le souhaitent, des modalités de contractualisation pluriannuelle renforçant la fiabilité de l'engagement des Communes à fournir les volumes attendus et obtenir ainsi une garantie de vente.

Cela passe par un donnant-donnant dont les termes principaux sont les suivants :

- ✓ Les Communes s'engagent à mettre à disposition de l'ONF pour approvisionner les contrats conjointement identifiés, des produits des coupes inscrites à l'état d'assiette, conformément à l'aménagement forestier en vigueur, répondant aux cahiers des charges des produits définis par les industriels locaux et dans les quantités conjointement définies après analyses des disponibilités.
- ✓ Les communes se réservent le droit d'engager tout ou partie des bois disponibles à l'état d'assiette dans la contractualisation. L'engagement des communes devra tenir compte de leurs débouchés actuels.
- ✓ Il sera demandé aux industriels d'acheter et de transformer l'intégralité des essences, quantités et qualités prévues dans son contrat, aux prix du marché, y compris en cas de crise nécessitant l'évacuation de bois chablis ou déperissant
- ✓ L'ONF s'engage à apporter la visibilité nécessaire aux collectivités souhaitant s'inscrire dans cette démarche de contractualisation sur les potentialités de récolte issus de leurs forêts, le plus en amont possible de toutes les démarches engageantes. De façon plus générale les communes attendent que l'ONF leur apporte un maximum de sécurité (juridique, technique, commerciale...) dans le processus de contractualisation, sa préparation et ses suites. Elles attendent aussi de l'ONF de valoriser l'ensemble des produits mis à disposition, toutes qualités confondues en réfléchissant les débouchés dans leur globalité
- ✓ L'URCOFOR s'engage à porter politiquement le développement de la contractualisation, de promouvoir la démarche initiée sur la communauté de communes CCMLMHL au niveau local et régional et d'appuyer l'ONF dans la mise œuvre de la présentation convention.

Dans le cadre de ce projet territorial innovant toutes les parties prenantes signataires seront associées à toutes les étapes du processus.

Sur la base des travaux nationaux engagés au printemps 2022, et complété par un travail de rédaction local entre les signataires de la présente convention, l'accord de chaque collectivité sera

décliné dans une convention signée avec l'ONF afin de définir les relations entre les contractants ainsi que les modalités de mise à disposition et de mobilisation des bois.

Les prix de vente seront fixés contractuellement après négociation avec chaque industriel dans le cadre du mandat de négociation préalablement fixé pour chaque produit par le comité national des ventes. Chaque négociation intégrera les gains réalisés par chaque industriel lié à la sécurisation de son approvisionnement.

NB : la bonne exécution des contrats d'approvisionnement conclus de gré à gré est garantie, au niveau national, par le comité national des ventes de bois communaux, instance paritaire, associant les élus désignés par la fédération nationale des Communes forestières et un nombre équivalent de représentants de l'ONF

### 3 ASSURER AUX COMMUNES UNE LISIBILITÉ DES REVENUS ATTENDUS DE LEURS COUPES

Les Communes engagées dans le projet doivent gagner en lisibilité technique, juridique et financière dans la préparation, l'exécution et le suivi de la commercialisation des bois issus de leurs forêts.

- ✓ L'ONF s'engage à fournir à l'élu de référence des éléments de marché par grand produit (les mêmes éléments que ceux fournis au CNVB pour la fixation du mandat). En outre, l'ONF s'engage à communiquer les indicateurs de marchés à l'URCOFOR dans le cadre du comité des ventes régionales afin de lui permettre de soutenir et accompagner le déploiement de la contractualisation
- ✓ L'ONF s'attachera à faire suivre les éléments d'analyse prévisionnelle avec des retours d'informations répondant à l'attente des Communes notamment sur les échéances de reversement des recettes. Les échanges avec l'ONF seront personnalisés avec pour objectif principal de donner aux élus les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dispositif d'engagement de la Commune dans le projet et ainsi faciliter les échanges avec leur conseil municipal. A ce titre, chaque Commune communiquera à l'ONF et à l'URCOFOR Occitanie le nom et les coordonnées d'un élu référent, interlocuteur privilégié pour l'ONF dans les échanges notamment concernant les informations commerciales confidentielles soumises au secret des affaires.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif, assurer un lissage des encaissements et limiter les frais engagés directement, les Communes souhaitent mettre à disposition de l'ONF les coupes retenues sur pied, l'ONF assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux d'exploitation (articles L214-7 et L214-8 du code forestier). Dans ces conditions, l'ONF assurera l'avance des frais d'exploitation pour les Communes. Ces frais seront déduits lors du reversement des recettes issues de la vente des bois.

Un autre élément de lisibilité est l'introduction dans le contrat d'une « clause de sauvegarde » garantissant aux parties qu'au-delà d'un certain seuil d'évolution des prix unitaires nets, lors de

chaque phase de renégociation des prix, les parties se réservent la possibilité de suspendre leur engagement. De façon générale les parties soulignent que l'esprit de ce projet est d'éviter de tels désengagements.

## 4 CONFORTER L'ENSEMBLE DE LA FILIÈRE BOIS

Le recours à des Entreprises d'exploitations forestières (ETF) locales est un élément déterminant dans le choix des Communes de s'engager dans le développement de la contractualisation en bois façonnés.

L'ONF et les communes engagées dans le projet mettront à profit la meilleure lisibilité acquise sur les volumes à exploiter dans l'année, pour répercuter cette lisibilité auprès des ETF, conforter leurs carnets de commande et leur faciliter, le cas échéant, les décisions de renforcement de leurs capacités (investissement en matériel, recrutement de personnels...) dans le cadre prévu par les règles de la commande publique s'appliquant à l'ONF. Néanmoins, afin d'assurer une parfaite transparence, préalablement au début de chaque chantier, l'ONF informera la Commune de l'ETF pressenti pour réaliser les travaux d'exploitation.

L'URCOFOR contribuera à clarifier les différents éléments auprès des parties et veillera à ce que l'intérêt de chacun soit préservé. (Excepté pour les informations financières soumises au secret des affaires dont la communication à l'URCOFOR sera laissée à la discrétion de chaque collectivité). L'URCOFOR sera associée, pour cette démarche expérimentale, aux étapes suivantes :

- ✓ Préparation et présentation des démarches préalables à la contractualisation et aide à la prise de délibération pour les élus ;
- ✓ Présentation des modalités opérationnelles de mise en œuvre des contrats à partir de supports pédagogiques nationaux et territoriaux ;
- ✓ A la demande de chaque collectivité, accompagnement à la compréhension du dispositif, avant, pendant et après la réalisation des chantiers (Etat d'assiette pluriannuel, modes de commercialisation, convention liant la commune à l'ONF pour l'exécution des travaux)
- ✓ Appui aux collectivités dans l'élaboration de la convention de mandat donné à l'ONF
- ✓ Préparation de l'EA -> Cela permettrait de demander l'état des lieux complet du plan d'aménagement (coupes en retards, coupes anticipées, proposition de l'ONF de reporter des coupes,) CF
- ✓ Présentation de l'état d'assiette aux élus
- ✓ Préparation des propositions des modes de commercialisation par produit avec estimatifs financier à mettre en place pour éclairer le choix des élus
- ✓ Présentation des propositions de modes de commercialisation à l'élu
- ✓ Suivi de mise en œuvre et des infos transmises aux élus jusqu'au bilan de chantier final

## 5 DYNAMIQUE DE PARTENARIAT

Les parties s'entendent sur le caractère pilote et la volonté partagée de faire progresser les solutions commerciales concernant les forêts des collectivités. Aussi les parties s'impliquent dans ce projet dans un esprit de dialogue et de recherche de solutions aux problématiques rencontrées pour le bon aboutissement du projet.

Le Président

De l'Union régionale des  
Collectivités forestières Occitanie  
Pyrénées Méditerranée

CROS Francis

Le Président  
De la Communauté de  
Commune des Monts de  
Lacaune et de la  
Montagne du Haut  
Languedoc

VIDAL Daniel

Le Directeur Territorial de  
l'ONF Midi Méditerranée

HOUIN Hervé

Monsieur Le Maire

A titre indicatif, sont annexés à cette convention de principe les volumes potentiellement réalisables sur les forêts des collectivités composant la CCMLMHL croisés avec les mobilisations de bois déjà effectuées les 10 années précédant cette convention.

## **REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU TARN**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESPERAUSSES.**

Membres :

- en exercice : 11
  - qui ont pris part à la délibération : 9
- Date de la convocation : 8 juillet 2022  
Date d'affichage : 8 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, 21 juillet, le Conseil Municipal de la commune d'Espérousses, régulièrement convoqué par lettre du 8 juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Véronique ARMENGAUD, Maire, pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Étaient présents : ALIES Philippe, FIAT Franck, GUIRAUD Laure, LECHEVANTON Serge, MEUNIER Brigitte, NARDINI Luguay, PEREZ Jessica, RAFFEL Jean-Louis

Excusées : Valérie GAU et Emile HENRY qui a donné procuration à Jessica PEREZ

Jean-Louis RAFFEL est nommé secrétaire de séance

#### **OBJET : Adoption du Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées au titre de 2022**

Le rapporteur expose :

La mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à FPU consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts de compétences intervenus au 1er janvier 2022, à savoir la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc relatif à la modification de l'article B.5.4 concernant la compétence optionnelle « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire », ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser les charges assumées jusqu'au 1er janvier 2022 par la commune de Murat sur Vèbre pour accomplir les missions désormais dévolues à la Communauté de Communes en matière de « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire ». Il est précisé que « cette compétence s'applique pour tout nouveau service d'Accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) déployé sur le territoire (hors restauration scolaire) ».

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 23 Juin 2022 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Madame la Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, et l'évaluation des charges transférées impactant le montant des attributions de compensation 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2022 (transfert ALSH/ALAE Murat)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

5 2 0

ID : 081-218100865-20220721-21\_07\_2022\_05-DE

Vu le rapport de la CLECT joint ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à l'unanimité

### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2022, qui arrête le montant des charges transférées au 1er janvier 2022 pour le transfert de compétence « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire » ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits

Pour extrait conforme

Madame la Maire, V. ARMENGAUD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES MONTS DE LACAUNE  
ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

EVALUATION DU TRANSFERT DES ACCUEILS DE LOISIRS  
DE LA COMMUNE DE MURAT SUR VÈBRE

---

CLECT du 23 juin 2022

# SOMMAIRE

- ➔ 1. La création d'un centre de loisirs intercommunal sur la commune de Murat-sur-Vèbre
2. Le dispositif d'évaluation des transferts de charges et de fixation des Attributions de Compensation
3. L'évaluation des charges transférées par la commune de Murat-sur-Vèbre

## Contexte et objectifs

- Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, la CCMLHL est détentrice de la Compétence Enfance/Jeunesse en lieu et place de ses communes membres et, notamment sur la : « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et la petite enfance d'intérêt communautaire :
  - Intérêt communautaire : nouveaux équipements et services à créer en matière d'enfance et de petite enfance. L'intérêt communautaire ne concerne pas la crèche municipale de Lacaune et l'ALSH de La Salvetat-sur-Agout, déjà existants à ce jour ». \*
- Afin de poursuivre et compléter l'action éducative des enfants du territoire pendant les périodes de vacances scolaires et sur les temps périscolaires, le conseil communautaire a délibéré le 19/07/2021 afin de créer un Centre de loisirs sur la commune de Murat-sur-Vèbre. Ce projet va se traduire par la construction d'un nouveau bâtiment accolé à l'école maternelle de Murat et dédié aux services Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire (ALSH) et Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE). Les travaux devraient se dérouler sur les exercices 2022-2023 pour une ouverture prévue à la rentrée 2023.
- Dans l'attente de l'achèvement de ces travaux, les activités ALSH et ALAE initialement mises en place par la commune sont maintenues dans leurs locaux d'accueil :
  - La bibliothèque municipale pour l'ALAE
  - L'école maternelle pour l'ALSH
- De plus, dans un souci de bonne organisation des services, la commune de Murat-sur-Vèbre qui assurait déjà ces activités en régie, se voit confier par la CCMLHL la gestion de ces 2 structures pour une période de 5 ans (2022-2026), moyennant remboursement du reste à charge.

*\* Par délibération du 02/02/2022, le conseil communautaire a délibéré sur une modification statutaire visant à confirmer que les ALAE (hors restauration scolaire) sont rattachés à cette compétence en tant qu'équipements liés à l'enfance. Au regard de l'intérêt communautaire, seuls sont concernés les ALAE nouvellement créés.*

## Illustration du partage de compétence

Compétence CCMLHL	Compétence communale
ALSH Murat-sur-Vèbre	Ecoles
ALAE Murat-sur-Vèbre	Restauration scolaire *

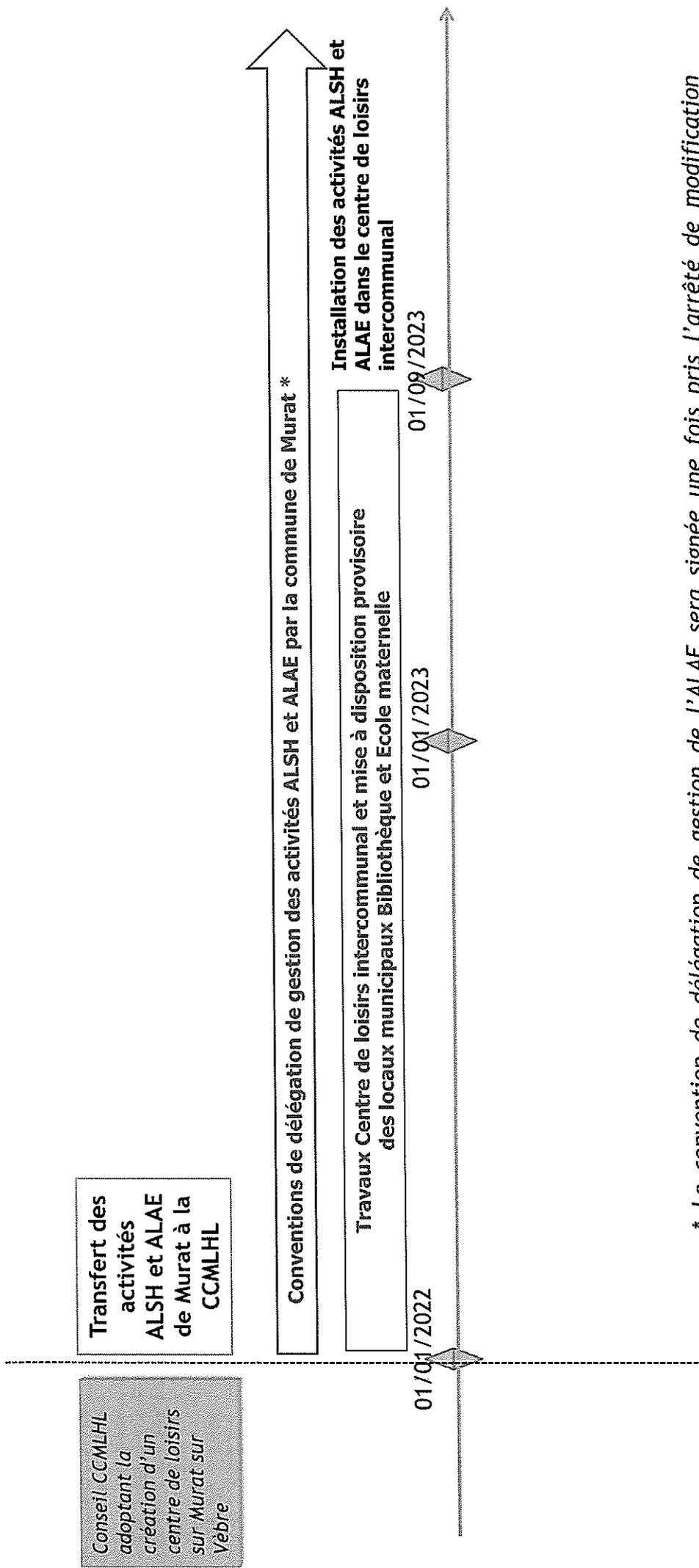
\* Après renseignements pris auprès de la CAF, le service de restauration scolaire, estimé à 30min sur le temps du midi, n'est pas pris en compte dans le versement de la PSO (aide octroyée par la Caf pour le fonctionnement de l'ALAE). En effet, ce service n'entre pas dans le cadre de l'ALAE et reste de l'ordre de la compétence communale. Néanmoins, le temps d'accueil (garderie / loisirs) entre midi et deux est bien inclus dans le service ALAE.

## Les effets des conventions de délégation de gestion

Jusqu'en 2021	A partir de 2022
<p><b>Collectivité compétente :</b> La commune (équipement et gestion des services ALAE et ALSH de Murat-sur-Vèbre)</p> <p><b>Organisme gestionnaire :</b> La commune en régie <i>Avec personnel partagé ALAE/ALSH/Ecoles</i></p>	<p><b>Collectivité compétente :</b> La CCMLHL (équipement et gestion des services ALAE et ALSH de Murat-sur-Vèbre)</p> <p><b>Organisme gestionnaire :</b> La CCMLHL en gestion déléguée à la commune de Murat <i>Avec personnel municipal partagé ALAE/ALSH/Ecoles</i></p>

Nota : Dans le cadre des conventions de délégation de gestion, le personnel demeure communal, y compris pour l'avenir en cas de recrutement. La commune paie les dépenses afférentes à l'activité et encaisse directement les participations CAF/MSA et les recettes tarifaires. Sur la base du bilan financier annuel, le déficit est pris en charge par la CCMLHL (ou l'excédent lui est reversé par la commune).

# Le calendrier de transfert



\* La convention de délégation de gestion de l'ALAE sera signée une fois pris l'arrêté de modification statutaire découlant de la délibération du CC du 02/02/22 et relatif aux ALAE.

# SOMMAIRE

1. *La création d'un centre de loisirs intercommunal sur la commune de Murat-sur-Vèbre*
-  2. **Le dispositif d'évaluation des transferts de charges et de fixation des Attributions de Compensation**
3. *L'évaluation des charges transférées par la commune de Murat-sur-Vèbre*

## Le régime de la FPU et les Attributions de Compensation (AC)

Anciens produits économiques communaux



Le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) se caractérise par la perception par le groupement de l'intégralité des produits fiscaux de nature économique du bloc communal :

- Cotisation Foncière des Entreprises (avec un taux unique de CFE sur le territoire)
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
- Imposition forfaitaire sur les Réseaux
- Taxe sur les Surfaces Commerciales

Coûts nets communaux transférés à la CC



**La mise en place d'attributions de compensation s'impose aux communautés à FPU :**

- En contrepartie de ce transfert de fiscalité, la Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC) pour un montant correspondant aux produits communaux de fiscalité économique qu'elle a perçus l'année précédant la FPU.

Coûts nets rendus aux communes par la CC



**Par ailleurs, les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI à FPU lorsqu'il y a transfert de compétences. Dans ce cas, l'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges transférées. Inversement, en cas de retour de compétence à une commune, son AC est augmentée à hauteur des charges qui lui sont restituées.**

ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA CCMLHL

**Mises en place au moment du passage à la FPU, les AC ont donc vocation à évoluer au fur et à mesure des modifications statutaires engendrant des transferts de compétences.**

L'attribution de compensation ne peut être indexée. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour l'EPCI.

## La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI à FPU et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Le conseil communautaire de la CCMLHL a fixé à deux le nombre de représentants pour chaque commune, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La CLECT a vocation à se réunir dans les 9 mois suivant chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI. Elle rend un rapport d'évaluation qui est soumis pour approbation au vote des conseils municipaux (V. plus loin).

Son champ d'intervention est cependant plus large. Par exemple, la CLECT peut être amenée à fournir une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes, sur demande du conseil communautaire ou du tiers des conseils municipaux des communes membres.

## Les coûts transférés évalués par la CLECT

### ➤ Le principe = assurer la neutralité budgétaire pour la CC comme pour les communes

En application du code général des impôts, l'évaluation des coûts transférés réalisée et adoptée par la CLECT doit prendre en compte l'exhaustivité des charges (et des recettes) au travers de la méthode suivante :

#### Les coûts devant être évalués par la CLECT

- 1/ Charges de fonctionnement non liées à un équipement mais au service au sens strict (frais de personnel, subventions versées, frais de téléphone...) ;
  - Dans les comptes administratifs ou budgets des exercices précédents le transfert, la période de référence étant déterminée par la CLECT
- (-) recettes afférentes (redevances, subventions de fonctionnement...)
- 2/ Coûts Moyens Annualisés des équipements utilisés par le service (local, matériel...) avec :
  - Le coût de réalisation ou d'acquisition de ces équipements ou leur coût de renouvellement, avec les charges financières afférentes ;
  - Les coûts d'entretien et de gestion (eau, électricité, maintenance, assurance...) de ces équipements.

(-) recettes afférentes (FCTVA, subventions...)

Ces dépenses sont prises en compte sur une durée normale d'utilisation et ramenées à une année.

Fixation « normée » et fixation « libre » des attributions de compensation

Dans le cadre de la procédure dite « de droit commun », les attributions de compensation des communes sont fixées par le conseil communautaire (et non la CLECT) sur la base des évaluations figurant dans le rapport de la CLECT adopté à la majorité qualifiée des conseils des communes membres (2/3 de la population représentant plus de la moitié des communes, ou l'inverse).

Les charges évaluées par la CLECT et approuvées par les communes s'imposent donc à l'EPCI dans cette **fixation de l'AC qualifiée de « normée »** ou « de droit commun ».

**Des procédures dérogatoires sont toutefois possibles dont celle dite « de fixation libre des AC ».**

Facultative, elle est à l'initiative du conseil communautaire. Dans ce cas, le conseil communautaire adopte à la majorité des 2/3 les AC sur la base du rapport de la CLECT (et après demande d'investigations complémentaires si nécessaire), puis chaque commune intéressée en fait de même à la majorité simple. Il est à noter que lorsqu'une commune dite « intéressée » délibère contre la proposition de la CC de fixer son AC de manière dérogatoire, la commune conserve son AC résultant de l'évaluation normée. Cela n'empêche pas la fixation des AC des autres communes qui ont donné leur accord pour la fixation libre.

# SOMMAIRE

1. *La création d'un centre de loisirs intercommunal sur la commune de Murat-sur-Vèbre*
2. *Le dispositif d'évaluation des transferts de charges et de fixation des Attributions de Compensation*
3. **L'évaluation des charges transférées par la commune de Murat-sur-Vèbre**

## Objectifs et principes

En application des dispositions du Code Général des Impôts relatives au régime de la FPU et aux attributions de compensation, il convient donc d'évaluer, dans le cadre des travaux de la CLECT, les coûts de fonctionnement et d'équipement que supportait la commune de Murat avant le transfert à la CCMLHL des services ALSH et ALAE.

Ces coûts déduits de l'AC de la commune, serviront à la CCMLHL à financer ces services à partir de 2022.

Ces montants sont gelés. Toute hausse du reste à charge (ou baisse) relève de la CC exclusivement.

Il est à noter par ailleurs que la gestion confiée à la commune n'impacte pas ce mécanisme (cf. illustration sur la diapositive suivante).

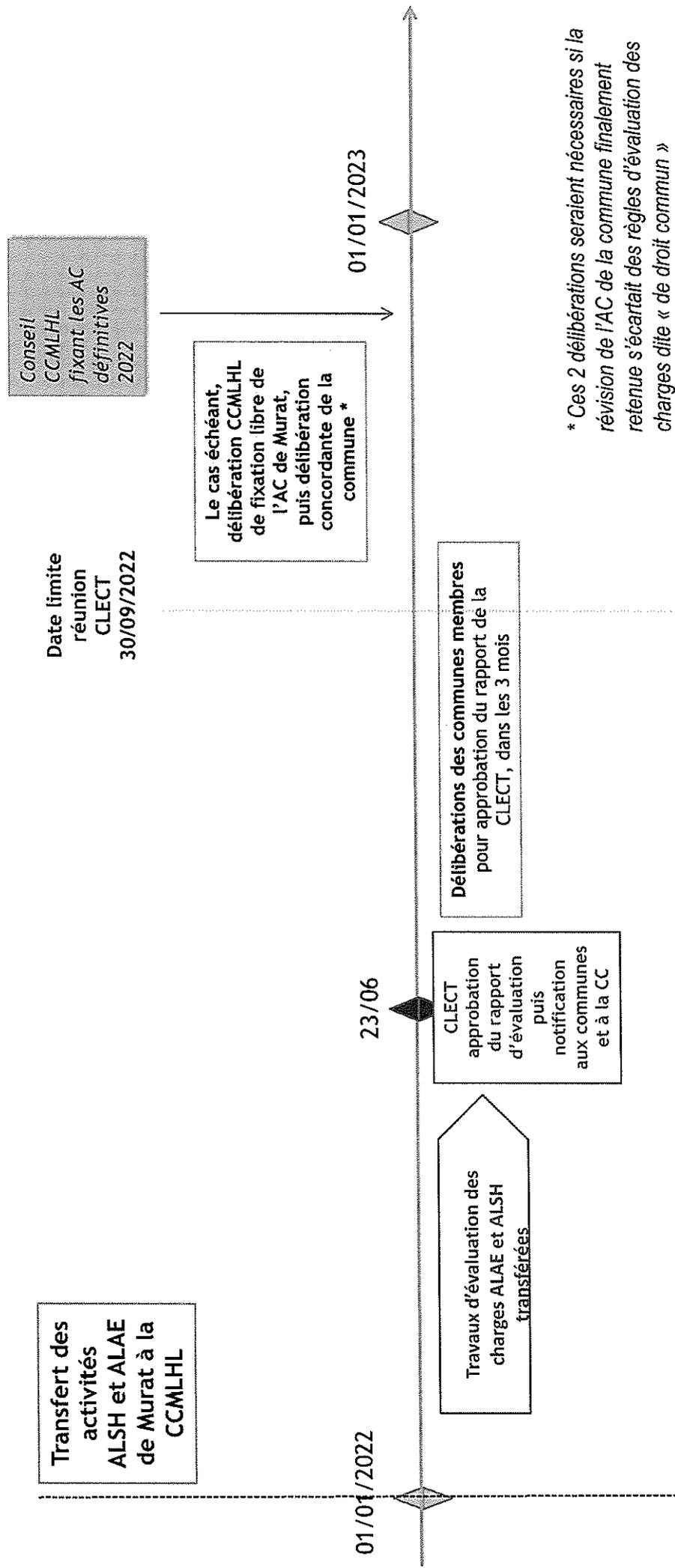
Illustration du principe de neutralité du dispositif des AC  
 Sur le reste à charge Avant/après de la commune de Murat sur Vèbre

<b>Jusqu'en 2021</b>	
dépenses	recettes
100	20

**Reste à charge pour la commune : 80**

<b>A partir de 2022</b>			
<b>Sans convention de gestion</b>		<b>Avec convention de gestion</b>	
dépenses	recettes	dépenses	recettes
	-80 (baisse AC)	100	20
			80 (Rembst reste à charge par CC)
			-80 (baisse AC)
<b>Reste à charge pour la commune: 80</b>		<b>Reste à charge pour la commune : 80</b>	

# Le calendrier des travaux de la CLECT en 2022



Pour rappel, les 3 catégories de dépenses à évaluer

1. Les coûts nets de fonctionnement ALSH et ALAE liés à l'activité
2. Les coûts moyens annualisés de renouvellement des locaux ALSH et ALAE
3. Les coûts de gestion et d'entretien des locaux ALSH et ALAE

= Total à déduire de l'AC en application des règles « de droit commun »

<b>TRANSFERT DE L'ALSH DE LA COMMUNE DE MURAT</b>	
<b>1/ COUTS NETS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACTIVITE</b>	
Frais de personnel	7 806,20 € Un total annuel de 476 heures effectuées en 2021 par 4 agents, au taux horaire chargé moyen de 16,32€
Alimentation (goûter)	80,00 € = goûters (dépenses 2021). Repas du midi amenés par les enfants
Achats divers (fournitures pédagogiques, produits d'entretien...)	200,00 € Enveloppe forfaitaire
<b>TOTAL DES CHARGES LIEES A L'ACTIVITE</b>	<b>8 086,20 €</b>
Tarifification aux familles	2 310,00 € Recettes 2021. Au tarif de 10€/jour
<b>TOTAL DES RECETTES D'ACTIVITE</b>	<b>2 310,00 €</b>
<b>COUTS NETS A L'ALSH</b>	<b>5 776,20 €</b> A déduire de l'AC de la commune selon méthode de droit commun"

<b>TRANSFERT DE L'ALAE DE LA COMMUNE DE MURAT</b>		
<b>1/ COUTS NETS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACTIVITE</b>		
Frais de personnel	9 563,22 €	Un total annuel de 586 heures effectuées en 2021 par 4 agents, au taux horaire chargé moyen de 16,32€
Alimentation	0,00 €	La cantine est une activité qui ne relève pas de la compétence ALAE. Elle demeure de compétence communale
Achats divers (fournitures pédagogiques, produits d'entretien...)	200,00 €	Enveloppe forfaitaire
<b>TOTAL DES CHARGES LIEES A L'ACTIVITE</b>	<b>9 763,22 €</b>	
Tarifification aux familles	4 163,67 €	Recettes 2021. Au tarif de 1€
<b>TOTAL DES RECETTES D'ACTIVITE</b>	<b>4 163,67 €</b>	
<b>COUTS NETS ALAE</b>	<b>5 599,55 €</b>	A déduire de l'AC de la commune selon méthode "de droit commun"

2/ Calcul du coût moyen annualisé de renouvellement des locaux	LOCAUX ALSH	Précisions
Descriptif du bâtiment communal	Ecole maternelle/Cantine	
Surface en m <sup>2</sup> du bâtiment	480	
Surface en m <sup>2</sup> occupée par ALSH (=RDC)	240	L'ALSH occupe le RDC où école maternelle (cantine = étage)
Prorata des surfaces affectées à ALSH (A)	50%	
Total heures utilisation du RDC bâtiment	1184	Ecole (36 semaines X 4 jours X 6 heures)+ALSH (10 heures X 4 jours X 8 semaines)
Heures utilisation ALSH	320	= 10 h X 4 j X 8 Semaines
Prorata de temps d'utilisation par ALSH (B)	27%	
<b>Quote-part finale ALSH (AXB)</b>	<b>14%</b>	
Date de réalisation	1994	
Coût historique TTC du bâtiment	234 720 €	Données communiquées par la commune
Coût historique HT du bâtiment	196 254 €	
Subventions venant en déduction du coût	106 900 €	Données communiquées par la commune
<b>Coût net historique total</b>	<b>89 354 €</b>	= Coût HT - subventions
<b>Quote-part de coût net historique ALSH</b>	<b>12 510 €</b>	= Coût net total X 14%
Durée de vie	25	Proposition
<b>Coût net de renouvellement /an avant frais financiers</b>	<b>500 €</b>	= Coût net ALSH / 25 ans
Financement par emprunt	0,00 €	
Enveloppe pour frais financiers	0,00 €	
<b>Coût net de renouvellement /an apres frais financiers</b>	<b>500 €</b>	A déduire de l'AC de la commune selon "droit commun"

2/ Calcul du coût moyen annualisé de renouvellement des locaux	LOCAUX ALAE	Précisions
Descriptif du bâtiment communal	Bibliothèque	
Surface en m <sup>2</sup> du bâtiment	63	
Surface en m <sup>2</sup> occupée par ALAE	50	Une partie de la bibliothèque n'est pas utilisée par l'ALAE
Prorata des surfaces affectées à ALAE (A)	79%	
Total heures utilisation du bâtiment	532	ALAE (36 semaines X 10 H 20)+ Bibliothèque (4 heures X 40 semaines)
Heures ALAE (10h20 X 36 semaines école)	372	= 36 semaines X 10h20
Prorata de temps d'utilisation par ALAE (B)	70%	
<b>Quote-part finale ALAE (AXB)</b>	<b>55%</b>	
Date de réalisation	2000	
Coût historique TTC du bâtiment	236 387 €	Données communiquées par la commune
Coût historique HT du bâtiment	196 989 €	
Subventions venant en déduction du coût	80 827 €	
<b>Coût net historique total</b>	<b>116 162 €</b>	
<b>Quote-part de coût net historique ALAE</b>	<b>63 889 €</b>	= Coût HT - subventions
Durée de vie	25	= Coût net total X 55%
<b>Coût net de renouvellement /an avant frais financiers</b>	<b>2 556 €</b>	Proposition
Financement par emprunt	0,00 €	= Coût net ALAE / 25 ans
Enveloppe pour frais financiers	0,00 €	
<b>Coût net de renouvellement /an après frais financiers</b>	<b>2 556 €</b>	A déduire de l'AC de la commune selon méthode "de droit commun"

3/ Calcul des coûts de gestion des locaux	LOCAUX ALSH	Précisions
Descriptif du bâtiment communal	Ecole maternelle/cantine	
	50%	Protata des surfaces partagés par Ecole/ALSH avec Cantine
Rappel : quote-part ALSH	27%	Prorata des temps d'utilisation partagés par ALSH avec Ecole
	14%	Protata des surfaces et temps partagés par ALSH dans le bâtiment
Eau	0 €	non facturée
Electricité	192 €	au prorata des surfaces et temps, sur un coût moyen annuel 2019-2021 estimé à 1.729€ pour la bibliothèque et la maternelle (=30% de l'électricité d'un ensemble de bâtiments communaux)
Gaz	771 €	Sur un coût moyen annuel 2019-2021 de 5.712€ pour le bâtiment, 50% affecté au RDC par la commune dont 27% à l'ALSH
Fioul	0 €	
Frais de ménage	0 €	Pendant les temps ALSH, le ménage est effectué par les animatrices
Dépenses de petit entretien, maintenance, contrôles, assurance	1 008 €	Proposition : Forfait global de 15€/m2 X 480 m2 X 14%
<b>Total</b>	<b>1 971 €</b>	

*Nota : l'ALSH municipal ne disposait pas de matériels, petits équipements en propre*

3/ Calcul des coûts de gestion des locaux	LOCAUX ALAE	Précisions
Descriptif du bâtiment communal	Bibliothèque	
Rappel : quote-part ALAE	79%	Protata des surfaces partagés par ALAE avec Biblio
	70%	Prorata des temps d'utilisation partagés par ALAE avec Biblio
	55%	Protata des surfaces et temps partagés par ALAE dans le bâtiment
Eau	0 €	non facturée
Electricité	198 €	coût moyen annuel 2019-2021 estimé à 1.729€ pour la bibliothèque et la maternelle (=30% de l'électricité d'un ensemble de bâtiments communaux). Soit au prorata des surfaces, 359€ pour la bibliothèque dont 55% ALAE
Gaz	0 €	
Fioul	415 €	Sur une facture totale 2021 de 7.540€ pour un ensemble de bâtiment, 10% affectée à la bibliothèque par la commune. Dont 55% quote-part ALAE
Frais de ménage	1 284 €	1 heure / 4 jours / 36 semaines X 16,21€ X 55% quote-part ALAE
Dépenses de petit entretien, maintenance, contrôles, assurance	520 €	Proposition : Forfait global de 15€/m2 X 63 m2 X 55% prorata temps utilisation
<b>Total</b>	<b>2 416 €</b>	

*Nota : la garderie municipale ne disposait pas de matériels, petits équipements en propre*

Synthèse des évaluations  
Pour adoption par la CLECT

Synthèse de l'évaluation du transfert de l'ALSH et de l'ALAE de Murat sur Vèbre	ALSH	ALAE	TOTAL
1/ Coûts nets de fonctionnement de l'activité	5 776 €	5 600 €	11 376 €
2/ Coûts de renouvellement des locaux	500 €	2 556 €	3 056 €
3/ Coût de gestion et d'entretien des locaux	1 971 €	2 416 €	4 387 €
<b>Total</b>	<b>8 247 €</b>	<b>10 571 €</b>	<b>18 819 €</b>

## En conclusion

En application de cette évaluation et sous réserve de son adoption par la CLECT et par la majorité qualifiée des conseils municipaux, un montant égal à 18.819€ sera déduit de l'AC de Murat à compter de 2022.

En effet, si la CCMLHL porte la création d'un centre de loisirs intercommunal sur la commune de Murat, toutefois cette dernière ne part pas de rien. Avant la prise en charge des activités par la Communauté, elle assurait et prenait en charge dans son budget communal une activité ALSH et une garderie.

On peut noter cependant que :

- Les locaux actuels ne sont pas affectés exclusivement aux activités ALSH et ALAE, mais « hébergent » ces dernières.
- En 2024, à l'achèvement de la construction du CDL qui appartiendra en pleine propriété à la CCMLHL, ils resteront d'usage communal et la commune en assumera toutes les dépenses. Leur mise à disposition auprès de la CCMLHL est donc temporaire.
- L'activité ALSH ne bénéficie pas exclusivement à des enfants résidant sur la commune

Ces éléments pourraient justifier que la CLECT propose une évaluation qui s'écarte de l'évaluation stricte « de droit commun ». En application du dispositif « de fixation libre » des AC, cette évaluation nécessiterait l'accord des 2/3 du conseil communautaire et celui du conseil municipal de Murat sur Vèbre.